

Statuts et règlements de l'AÉTÉLUQ Politique électorale

Ratification

Le présent document a été ratifié le 17 juin 2012.

Modifications subséquentes

Des modifications aux articles 2.2, 2.4 et 2.8.2 ont été ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle du 14 mai 2014.

Table des matières

1. Dispositions générales	6
1.1 Champ d'application	6
1.2 Préséance de la loi et des règlements	6
1.3 Comité électoral	6
1.3.1 Création du comité et durée du mandat	6
1.3.2 Composition du comité électoral	
1.3.3 Principes régissant la participation au comité électoral	
1.3.4 Pouvoirs et mandats	
1.3.5 Allocation et remboursement de dépenses	
1.3.6 Réunions du comité électoral	
1.3.6 Reunions du comité electoral	
1.3.7 Compte-rendu des réunions	
1.3.8 Rapport d'élection	
1.3.9 Marge de manœuvre en cas de questions imprévues	
1.4 Présidence d'élection	
1.4.1 Mandats	
1.4.2 Incapacité ou refus d'agir	9
1.5 Secrétariat d'élection	9
1.5.1 Mandat	
1.5.2 Remplacement de la présidence d'élection	
1.5.3 Incapacité ou refus d'agir	9
1.6 Responsable du vote électronique	
1.6.1 Mandats 1.6.2 Incapacité ou refus d'agir	
1.6.2 Incapacite ou refus u agii	10
1.7 Personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections	10
1.7.1 Mandats	
400	4.0
1.8 Sanctions 1.8.1 Types de sanctions	
1.8.2 Motifs	
1.0.2 MOUIS	10
1.9 Appel	10
1.9.1 Création et durée du mandat	
1.9.2 Composition	11
1.9. (1) Appel	
1.9. (2) Mandat	
1.9.3 Convocation	
1.9.6 Audition	
1.9.7 Publicisation des décisions	11
Z. DIGI OGITIONO FARTICULIEREO . LLECTIONO AU COIVITTE DE CONCERTATION	12
2.1 Déclenchement d'une élection	12
2.2 Période d'élection	12

2.3 Avis d'élection	12
2.4 Modalités de mise en candidatures	12
2.4.1 Éligibilité	
2.4.2 Dossier de mise en candidature	12
2.4.3 Candidatures sur plusieurs poste	
2.4.4 Dépôt du dossier de mise en candidature	13
2.4.5 Dossier incomplet.	
2.4.6 Vérification de la conformité des dossiers de mise en candidature	13
2.4.7 Retrait de candidature	
2.5 Avis de scrutin	13
2.6 Qualité d'électeur	13
2.7 Modalités du vote	_
2.7.1 Non-élection	
2.7.2 Vote électronique	
2.7.3 Vote préférentiel	
2.7.4 Élection sur plusieurs postes	14
2.8 Bulletin de vote	14
2.8.1 Contenu du bulletin de vote électronique	
2.8.2 Rejet de bulletin de vote	
2.8.3 Bulletins de vote multiples	
2.8.4 Contestation de la validité d'un bulletin de vote	14
2.9 Dépouillement	14
2.9.1 Modalité de dépouillement d'un vote préférentiel	
2.9.2 Modalité de dépouillement en cas d'élection sur plus d'un poste	15
2.10 Entrée en fonction	
3. Dispositions particulières : Élections au conseil d'administration et au comité de régulation	15
3.1 Déclenchement du processus électoral	15
3.2 Avis d'élection	15
3.3 Élections par poste	16
3.4 Modalités de mise en candidature	16
3.4.1 Éligibilité	16
3.4.2 Dossier de mise en candidature	
3.4.3 Dépôt du dossier de mise en candidature	
3.4.4 Dossier incomplet	16
3.4.5 Vérification de la conformité des dossiers de mise en candidature	17
3.4.6 Retrait de candidature	
3.5 Avis de scrutin	17
3.6 Campagne électorale	17
3.6.1 Durée de la campagne électorale	17
3.6.2 Accès équitable à la diffusion	17
3.6.3 Règles de fonctionnement de la campagne électorale	17

3.7 Qualité d'électeur	17
3.8 Vote par anticipation	18
3.9 Déroulement de l'assemblée générale d'élection	18
3.9.1 Présentation de la présidence d'élection	18
3.9.2 Désignation des scrutateurs	18
3.9.3 Présentation des candidatures	
3.9.4 Vote secret	
3.9.5 Dépouillement	18
3.10 Modalités du vote	18
3.10.1 Non-élection	
3.10.2 Scrutin à plusieurs tours	19
3.11 Bulletin de vote	19
3.11.1 Bulletin de vote utilisé en assemblée générale	19
3.11.2 Bulletin de vote par voie électronique	
3.11.3 Rejet de bulletin de vote	
3.11.4 Bulletins de vote multiples	
3.11.5 Contestation de la validité d'un bulletin de vote	
3.11.6 Conservation des bulletins de vote	20
3.12 Entrée en fonction	
Annexe I	21
Serment d'office et de discrétion	21
Annexe II	22
Allocation et remboursement de dépenses	22
Annexe III	
Annexe IV	
Règles de fonctionnement de la campagne électorale à l'intention des candidats	
Annexe V	
Rapport du comité électoral	25

1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

La présente politique régit les processus électoraux de l'AÉTÉLUO.

1.2 Préséance de la loi et des règlements

En cas de contradiction entre la loi et/ou les lettres patentes et/ou les règlements généraux de l'AÉTÉLUQ, le principe de la primauté du droit s'applique, c'est-à-dire que la loi prévaut sur les lettres patentes et les règlements généraux et que les lettres patentes prévalent sur les règlements généraux.

1.3 Comité électoral

Le comité électoral gère la tenue des élections et s'assure du respect des règlements et politiques de l'AÉTÉLUQ en vigueur qui encadrent le processus électoral.

1.3.1 Création du comité et durée du mandat

Dans le cas d'une élection au conseil d'administration, le comité électoral est créé par une résolution du comité de concertation.

Dans le cas d'une élection au Comité de concertation, le Comité électoral est créé par une résolution du Conseil d'administration.

Le comité électoral est actif à partir de la date de sa création officielle jusqu'au dépôt de son rapport d'élection.

Le comité électoral est créé par une résolution du conseil d'administration.

1.3.2 Composition du comité électoral

Le comité électoral est composé d'une personne occupant la fonction de présidence d'élection et d'une personne occupant la fonction de secrétaire d'élection.

La nomination des membres du comité électoral est effectuée par le Comité de concertation dans le cas d'une élection au conseil d'administration.

La nomination des membres du comité électoral est effectuée par le Conseil d'administration dans le cas d'une élection au Comité de concertation.

Le comité électoral peut requérir les services du webmestre de l'AÉTÉLUQ ou de toute autre personne ayant les compétences nécessaires pour la tenue d'un vote électronique. Cette personne est alors désignée comme le ou la responsable du vote électronique.

Le comité électoral est composé de deux personnes qui occupent les fonctions de présidence et de secrétaire d'élection.

Le comité électoral peut requérir les services d'une personne ayant les compétences nécessaires pour la tenue d'un vote électronique. Cette personne est alors désignée comme responsable du vote électronique.

1.3.3 Principes régissant la participation au comité électoral

Tout membre du comité électoral doit adhérer aux principes suivants et signer le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe I:

- a) Faire preuve d'honnêteté, d'impartialité et de justice;
- b) Ne recevoir aucune somme d'argent ou considération quelconque mis à part le traitement alloué par l'AÉTÉLUQ dans l'exécution des devoirs de sa charge;
- c) Ne pas favoriser directement ou indirectement une personne candidate;
- d) Ne pas révéler le contenu du vote d'une personne, si ce renseignement parvient à sa connaissance notamment à l'occasion du dépouillement du vote, sans y être autorisé par la loi;
- e) Assurer la confidentialité sur toutes les informations personnelles données par les personnes candidates aux élections;
- f) Ne pas divulguer les informations contenues dans la liste des membres de l'AÉTÉLUQ;
- g) S'engager à être disponible pour réaliser son mandat et à faire preuve de diligence et d'efficacité pour la réalisation des diverses tâches.

1.3.4 Pouvoirs et mandats

Les pouvoirs et les mandats du comité électoral sont:

- a) Appliquer la présente politique et les règlements qui encadrent les élections;
- b) Diffuser les procédures, règlements et modalités électorales;
- c) Solliciter la participation des membres;
- d) Mettre en œuvre le processus et le calendrier électoral;
- e) Assurer un accès équitable aux facilités de diffusion et de communication de l'association et de l'université s'il y a lieu pour chaque personne candidate;
- f) Lancer les débats électoraux sur les diverses plates-formes prévues à cet effet;
- g) Surveiller et assurer le bon déroulement de la campagne des personnes candidates;
- h) Surveiller et assurer le bon déroulement du vote;
- i) Préparer un rapport d'élection;
- j) Réaliser toute autre tâche connexe jugée pertinente par le conseil d'administration ou le Comité de concertation.
- j) Réaliser toute autre tâche connexe jugée pertinente par le conseil d'administration.

1.3.5 Allocation et remboursement de dépenses

Les membres du comité électoral ont droit à une allocation et à un remboursement de dépenses tel que prévu à l'annexe II.

1.3.6 Réunions du comité électoral

Les membres du comité électoral sont tenus d'assister à une première réunion préparatoire en face-àface.

Les réunions et échanges subséquents peuvent être asynchrones et tenus via d'autres moyens de communication.

1.3.6 Réunions du comité électoral

Les membres du comité sont tenus d'assister à une première réunion préparatoire qui peut se faire en présentiel ou par tout autre moyen de communication.

1.3.7 Compte-rendu des réunions

Le comité électoral doit produire un bref compte-rendu de ses réunions et échanges qui sera annexé au rapport d'élection.

Abrogé.

1.3.8 Rapport d'élection

Le comité électoral doit produire un rapport écrit faisant état du déroulement du processus, des plaintes reçues et des recommandations du dit comité et le déposer au moment où se tiennent les élections.

Lors de l'assemblée générale, la présidence d'élection doit présenter un rapport verbal incluant une évaluation sommaire du déroulement du scrutin, les plaintes reçues ainsi que les mesures prises s'il y a lieu.

1.3.9 Marge de manœuvre en cas de questions imprévues

Devant toute question reliée au processus électoral non prévue dans la présente politique, le comité électoral est habileté à prendre des décisions qui ne vont pas à l'encontre de la loi ni des statuts et règlements, et ce sans avoir à référer au conseil d'administration. Toute décision doit alors être rendue publique dans les meilleurs délais.

1.4 Présidence d'élection

La présidence d'élection est assumée par une personne non-membre et externe à la TÉLUQ.

1.4.1 Mandats

En plus des mandats attribués au comité électoral, la présidence d'élection est responsable de :

- a) Coordonner le comité électoral;
- b) Encourager le dépôt de candidatures en prenant les mesures nécessaires;
- vérifier la conformité des candidatures et, le cas échéant, refuser toute candidature non conforme;
- d) Organiser toute activité visant à faire connaître l'ensemble des personnes candidates;
- e) Prendre toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement de la période électorale;
- f) S'assurer de la publicisation des résultats d'élection.

1.4.2 Incapacité ou refus d'agir

Lorsque, entre le déclenchement de l'élection et la date de clôture du scrutin, la présidence d'élection est incapable d'agir par suite d'absence, de maladie ou si elle refuse d'agir, elle peut être remplacée par une personne désignée, le cas échéant, par le comité de concertation ou le conseil d'administration.

Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de la présente politique, toutes obligations de la présidence d'élection auquel elle est substituée.

Lorsque, entre le déclenchement de l'élection et la date de clôture du scrutin, la présidence d'élection est incapable d'agir par suite d'absence, de maladie ou si elle refuse d'agir, elle peut être remplacée par une personne désignée par le conseil d'administration. Cette personne doit répondre aux exigences énoncées à l'article 1. 4.

1.5 Secrétariat d'élection

Le secrétariat d'élection ne peut être assumé par une personne élue, nommée ou désignée pour agir au nom de l'AÉTÉLUQ.

Le secrétariat peut être assumé par un des employés de l'association.

1.5.1 Mandat

Le secrétariat d'élection assiste la présidence d'élection dans ses tâches et assure la réalisation des mandats du comité électoral.

1.5.2 Remplacement de la présidence d'élection

Dans des cas exceptionnels ou en cas d'incapacité temporaire de la présidence, le secrétariat d'élection peut remplacer momentanément la présidence d'élection.

1.5.3 Incapacité ou refus d'agir

Lorsque le secrétariat d'élection est incapable d'agir par suite d'absence, de maladie ou s'il refuse d'agir, il peut être remplacé par une personne suppléante, laquelle exerce les fonctions de secrétariat d'élection pendant la durée de son incapacité ou son refus d'agir.

1.6 Responsable du vote électronique

La personne responsable du vote électronique est soumise aux principes régissant la participation au comité électoral.

1.6.1 Mandats

Les mandats de la personne responsable du vote électronique ne peuvent outrepasser les responsabilités suivantes :

- a) Préparer la plate-forme de vote en ligne;
- b) S'assurer du fonctionnement de la plate-forme tout au long du processus d'élection;
- c) S'assurer que les données récoltées en ligne restent confidentielles;
- d) S'assurer de l'intégrité du vote en ligne;
- e) Assurer l'accès aux résultats pour le comité électoral;
- f) Assister la présidence et le secrétariat d'élection dans les tâches liées à l'informatique et à l'internet.

1.6.2 Incapacité ou refus d'agir

Lorsque la personne responsable du vote électronique est incapable d'agir par suite d'absence, de maladie ou si elle refuse d'agir, elle peut être remplacée par une personne suppléante. Dans un tel cas, la personne remplacée doit remettre à la personne remplaçante toutes les données et outils nécessaires à la réalisation des tâches.

1.7 Personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections

Dans le cas d'une élection au conseil d'administration, la personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections est désignée par le Comité de concertation.

Dans le cas d'une élection au comité de concertation, la personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections est désignée par le conseil d'administration.

La personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections est désignée par le conseil d'administration.

1.7.1 Mandats

La personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections agit surtout au début du processus d'élection et gère:

- a) Le processus de recrutement de la présidence et du secrétariat d'élection;
- b) La transmission d'information au comité électoral sur son rôle, ses tâches et les règlements en vigueur;
- c) La mise à la disposition du comité électoral du matériel nécessaire à la bonne tenue des élections.

1.8 Sanctions

Le comité électoral peut imposer les sanctions prévues par la présente politique lorsqu'une personne candidate nuit au déroulement des élections ou contrevient aux règlements généraux et aux politiques de l'AÉTÉLUQ.

1.8.1 Types de sanctions

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- a) Annuler une candidature, même après la période de mise en candidature;
- b) Ordonner la reprise d'un scrutin.

1.8.2 Motifs

Les sanctions appliquées par le comité électoral doivent être motivées par écrit et publicisées sur les plates-formes d'information de l'AÉTÉLUQ.

1.9 Appel

1.9.1 Création et durée du mandat

Dans le cas d'une élection au conseil d'administration, le comité d'appel électoral est créé au début du processus par une résolution du comité de concertation.

Dans le cas d'une élection au Comité de concertation, le comité d'appel électoral est créé au début du processus par une résolution du Conseil d'administration.

La durée du mandat du comité d'appel électoral est de six (6) mois à partir de la date de sa création officielle. Dans le cas où un dossier de plainte ne serait pas réglé pendant ce délai, le comité reste en activité jusqu'à ce que ce dernier soit clos.

1.9.2 Composition

Le comité d'appel électoral est composé de la présidence d'élection et de deux (2) membres de l'AÉTÉLUQ qui ne siègent pas sur l'instance concernée par les élections en cours et qui ne sont pas à l'origine d'un appel soumis au comité.

La nomination sur le comité est effectuée par le Comité de concertation dans le cas d'une élection au conseil d'administration.

La nomination sur le comité est effectuée par le Conseil d'administration dans le cas d'une élection au Comité de concertation.

1.9. (1) Appel

Tout membre de l'AÉTÉLUQ peut faire appel des décisions de la présidence d'élection ou du comité électoral. L'appel doit se faire dans les dix (10) jours suivants le jour de l'élection.

1.9. (2) Mandat

Le président d'élection est mandaté pour traiter les appels liés au processus et aux résultats électoraux. Sa décision est finale.

1.9.3 Convocation

La présidence d'élection convoque le comité d'appel électoral dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la réception de l'appel d'une décision.

Le comité dispose alors de quinze (15) jours pour rendre sa décision.

1.9.3 Traitement de l'appel

La présidence d'élection transmet un accusé de réception dans les deux (2) jours ouvrables et doit faire les démarches nécessaires et raisonnables pour entendre la version des faits de toutes les parties concernées par la demande d'appel.

La présidence d'élection dispose de quinze (15) jours ouvrables pour rendre sa décision.

1.9.6 Audition

Le comité d'appel électoral doit entendre toute partie intéressée dans l'appel avant de rendre sa décision.

1.9.7 Publicisation des décisions

Les décisions prises par le comité d'appel électoral doivent être motivées par écrit et publicisées sur les plates-formes d'information de l'AÉTÉLUQ.

1.9.4 Publicisation des décisions

Les décisions prises par le président d'élection doivent être motivées par écrit et publicisées sur les plates-formes d'information de l'AÉTÉLUQ.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : ÉLECTIONS AU COMITÉ DE CONCERTATION

(Section abrogée)

2.1 Déclenchement d'une élection

Le déclenchement d'une élection au comité de concertation se fait par une résolution du Conseil d'administration.

Cette résolution doit fixer le calendrier des élections, nominer la présidence et le secrétariat d'élection ainsi que la personne élue responsable des élections.

2.2 Période d'élection

Les élections au comité de concertation ont lieu une (1) fois par année, lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

2.3 Avis d'élection

Suivant la résolution de déclenchement des élections, la personne représentante de l'AÉTÉLUQ responsable des élections doit immédiatement publiciser l'information et envoyer un avis d'élection par courriel à tous les membres qui inclut les éléments suivants :

- a) Date de déclenchement des élections;
- b) Postes en élection;
- c) Calendrier des élections;
- d) Modalités de dépôt des candidatures;
- e) Modalités de vote;
- f) Coordonnées de la présidence et du secrétariat d'élection, notamment le courriel servant au dépôt des candidatures.

2.4 Modalités de mise en candidatures

Une candidature se pose en signifiant son intention de se porter candidat pour un poste par l'entremise du dossier de mise en candidature.

2.4.1 Éligibilité

L'éligibilité des candidats est définie à l'article 4.1.4 des règlements généraux de l'AÉTÉLUQ.

2.4.2 Dossier de mise en candidature

Le formulaire de mise en candidature doit contenir les éléments suivants :

- a) Nom et prénom;
- b) Poste visé par la candidature;
- c) Numéro étudiant composé de huit (8) chiffres;
- d) Programme d'étude;
- e) Code permanent;
- f) Courriel et numéro de téléphone;
- g) Lettre d'intention d'une longueur maximale d'une page;
- h) Signature de la personne candidate;
- i) Tout document ou information nécessaire afin de valider l'éligibilité du candidat.

2.4.3 Candidatures sur plusieurs poste

Une personne peut poser sa candidature sur tous les postes du Comité de concertation auxquels elle est admissible.

Toutefois, elle ne peut être élue que pour un seul de ces postes.

2.4.4 Dépôt du dossier de mise en candidature

Le dossier de candidature doit être transmis à l'adresse courriel prévue à cet effet, et ce, dans les délais prévus par le calendrier d'élection.

Le Comité électoral doit émettre un accusé de réception et s'assurer que tout dossier déposé est complet, et ce, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

2.4.5 Dossier incomplet

Le comité électoral doit contacter la personne candidate dont le dossier est incomplet en raison de l'absence de certains documents ou d'informations mineures.

La personne candidate dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures afin de compléter son dossier.

Au-delà de ce délai de quarante-huit (48) heures y compris après la fin de la période de mise en candidature, tout dossier incomplet sera considéré comme non-conforme.

2.4.6 Vérification de la conformité des dossiers de mise en candidature

Suite à la fermeture de la période de dépôt des candidatures, le comité électoral dispose de trois (3) jours pour valider la conformité des candidatures reçues.

Lorsqu'une candidature est rejetée parce que jugée non conforme, la présidence d'élection doit en informer la personne candidate et indiquer les raisons ayant motivées cette décision.

2.4.7 Retrait de candidature

Une personne candidate peut retirer sa candidature en tout temps. Elle doit en aviser par écrit la présidence d'élection.

2.5 Avis de scrutin

Immédiatement après la vérification de la conformité des dossiers de mise en candidature, la présidence d'élection transmet par un courriel aux membres, un avis de scrutin contenant les informations suivantes :

- a) Annonce officielle des candidatures conformes;
- b) Conditions requises pour voter;
- c) Modalités de vote;
- d) Date et heure limites pour voter.

2.6 Qualité d'électeur

La qualité d'électeur est définie par la qualité de membre tel que prévu à l'article 2.1 des règlements généraux.

2.7 Modalités du vote

Tel que prévu à l'article 4.1.5 des règlements généraux de l'AÉTÉLUQ, une candidature doit obtenir au moins 50% +1 des suffrages pour être élue et ce, même si une seule candidature a été reçue pour un poste donné.

2.7.1 Non-élection

Dans le cas où, pour un poste donné, aucune candidature n'obtient le nombre de votes suffisant, le poste demeure vacant.

2.7.2 Vote électronique

Le scrutin par anticipation se tient par vote électronique à partir d'une plate-forme de vote en ligne sécuritaire et qui assure l'intégrité du processus et en présentiel lors de l'assemblée générale annuelle.

L'AÉTÉLUQ est tenue de fournir les ressources nécessaires pour la réalisation de ce vote.

2.7.3 Vote préférentiel

Le scrutin s'effectue sur le mode de vote préférentiel. La personne électrice est donc appelée à donner un ordre de préférence à l'ensemble des choix présents sur le bulletin de vote électronique afin d'éviter les doubles tours en cas d'égalité.

2.7.4 Élection sur plusieurs postes

Le comité électoral doit, dans le cas où une personne candidate obtient une majorité pour plus d'un poste, communiquer directement avec cette dernière afin qu'elle choisisse le siège qu'elle veut occuper.

2.8 Bulletin de vote

Les informations contenues sur le bulletin de vote sont traitées uniquement par le Comité électoral.

2.8.1 Contenu du bulletin de vote électronique

Le bulletin de vote électronique doit contenir (voir Annexe III):

- a) L'année et la date de l'élection;
- b) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique auxquels on ajoute une ligne « Abstention »;
- c) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote;

Dans une section séparée :

- d) Les modalités de vote;
- e) La durée du scrutin;
- f) Un espace pour indiquer le prénom, le nom, le numéro d'étudiant ainsi que le programme d'études afin d'assurer l'éligibilité ainsi qu'une seule votation par personne électrice.

2.8.2 Rejet de bulletin de vote

Un bulletin de vote est rejeté dans les cas suivants :

- a) Il provient d'une personne qui n'a pas la qualité d'électeur, électrice;
- b) Il est impossible de déduire avec certitude le choix de la personne.

2.8.3 Bulletins de vote multiples

Si plusieurs bulletins de vote de la même personne électrice lui parviennent, le comité de scrutin n'accepte que le premier recu et rejette les autres.

2.8.4 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

La présidence d'élection considère toute contestation soulevée, par un membre du comité électoral, au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

2.9 Dépouillement

Le comité électoral procède au dépouillement des bulletins de vote.

Lorsque le décompte est terminé, la présidence dresse un constat d'élection qui fait état du nombre de votes pour chacune des candidatures.

2.9.1 Modalité de dépouillement d'un vote préférentiel

Le comité comptabilise l'ensemble des premiers choix. Si une candidature ou la mention abstention obtient 50%+1 des voix à ce stade, elle l'emporte.

Dans le cas contraire, le choix (candidature ou mention abstention) ayant obtenu le moins de voix est retiré de la course.

La comptabilisation est reprise pour les bulletins de vote dont le premier choix a été retiré et le second choix est considéré.

Ce processus est repris jusqu'à ce que l'un des choix (candidature ou mention abstention) obtienne le 50%+1 nécessaire.

2.9.2 Modalité de dépouillement en cas d'élection sur plus d'un poste

Dans le cas où une personne candidate a été élue sur plus d'un poste et après qu'elle ait choisi celui où elle siègera, la comptabilisation est reprise sur les autres postes en retirant ladite personne. Le processus s'effectue alors comme prévu précédemment.

2.10 Entrée en fonction

L'entrée en fonction est effective dès que les résultats sont publicisés.

3. Dispositions particulières : Élections au conseil d'administration et au comité de régulation

3.1 Déclenchement du processus électoral

Le déclenchement du processus électoral s'effectue par une résolution du Comité de concertation, au moins deux (2) mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle ou de l'Assemblée générale extraordinaire prévue à cette fin.

Le déclenchement du processus électoral s'effectue par une résolution du conseil d'administration, au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire prévue à cette fin.

3.2 Avis d'élection

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale où se déroulera une élection, la présidence d'élection transmet par courriel à tous les membres un avis d'élection indiquant:

- a) La date d'émission de l'avis;
- b) Les postes mis en élection au conseil d'administration et comité de régulation;
- c) La date de l'assemblée des membres;
- d) La date et l'heure de la clôture des mises en candidature;
- e) Les conditions requises pour être candidat;
- f) Les modalités de dépôt des candidatures;
- g) Les coordonnées de la présidence et du secrétariat d'élection, notamment le courriel servant au dépôt des candidatures.

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale où se déroulera une élection, un avis d'élection est transmis à tous les membres indiquant:

3.3 Élections par poste

Les élections au conseil d'administration se font par poste.

Les élections se font par poste.

3.4 Modalités de mise en candidature

Une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat pour un poste.

3.4.1 Éligibilité

L'éligibilité est définie à l'article 4.8 des règlements généraux de l'AÉTÉLUQ.

3.4.2 Dossier de mise en candidature

Le formulaire de mise en candidature est fourni, aux personnes désirant déposer leur candidature, par la présidence d'élection et doit contenir les éléments suivants :

- a) Nom et prénom;
- b) Signature de la personne candidate;
- c) Poste visé par la candidature;
- d) Numéro étudiant composé de huit (8) chiffres;
- e) Programme d'étude;
- f) Code permanent;
- g) Courriel et numéro de téléphone;
- h) Lettre d'intention;
- i) Tout document ou toute information exigée par le président d'élection afin de valider l'éligibilité du candidat ou mener à bien une des fins électorales.

3.4.3 Dépôt du dossier de mise en candidature

Le dossier de candidature doit être transmis à l'adresse de courriel prévu à cet effet et annoncée dans l'avis d'élection, dans les quatorze (14) jours suivant la publication de l'avis d'élection.

Le comité électoral doit émettre un accusé de réception pour tout dossier déposé, et ce, dans les plus bref délais.

Le dossier de candidature doit être transmis à l'adresse de courriel prévu à cet effet avant la date limite prévue pour la fin du dépôt des candidatures.

Le président d'élection doit émettre un accusé de réception pour tout dossier déposé, et ce, dans les plus bref délais.

3.4.4 Dossier incomplet

Le comité électoral doit contacter la personne candidate dont le dossier est incomplet en raison de l'absence de certains documents ou d'informations mineures afin de compléter son dossier dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Au-delà de ce délai de quarante-huit (48) heures y compris après la fin de la période de mise en candidature, tout dossier incomplet sera considéré comme non-conforme.

Le président d'élection doit contacter la personne candidate dont le dossier est incomplet en raison de l'absence de certains documents ou d'informations mineures afin de compléter son dossier dans un délai de quarante-huit (48) heures.

3.4.5 Vérification de la conformité des dossiers de mise en candidature

Suite à la fermeture de la période de dépôt des candidatures, le comité électoral dispose de trois (3) jours pour valider la conformité des candidatures reçues.

Lorsqu'une candidature est rejetée car jugée non conforme, la présidence d'élection doit en informer la personne candidate et indiquer les raisons ayant menées à cette décision.

3.4.6 Retrait de candidature

Une personne candidate peut retirer sa candidature en tout temps. Elle doit en aviser par écrit la présidence d'élection.

3.5 Avis de scrutin

Dans un délai minimal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée où aura lieu une élection, la présidence d'élection transmet par un courriel aux membres, un avis de scrutin contenant les informations suivantes :

- a) Annonce officielle des candidatures conformes;
- b) Ouverture et modalités de la campagne électorale;
- c) Conditions requises pour voter;
- d) Modalités de vote par anticipation par voie électronique;
- e) Modalités de vote en assemblée générale.

Dans un délai minimal de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée où aura lieu une élection, un avis de scrutin est transmis aux membres avec les informations suivantes :

3.6 Campagne électorale

La présidence d'élection procède au lancement officiel de la campagne par une annonce sur le site internet de l'AÉTÉLUQ.

La présidence d'élection procède au lancement officiel de la campagne pour les candidats au conseil d'administration par une annonce sur le site internet de l'AÉTÉLUQ.

3.6.1 Durée de la campagne électorale

La durée de la campagne électorale est d'un minimum de dix (10) jours.

3.6.2 Accès équitable à la diffusion

Le comité électoral doit s'assurer que toutes les personnes candidates ont un accès équitable aux facilités de diffusion et de communication.

3.6.3 Règles de fonctionnement de la campagne électorale

Les règles de fonctionnement de la campagne sont définies à l'annexe IV.

3.7 Qualité d'électeur

La qualité d'électeur est définit par la qualité de membre tel que prévu à l'article 2.1 des règlements généraux.

3.8 Vote par anticipation

Un vote par anticipation par voie électronique doit être tenu.

La période de vote par anticipation débute avec l'ouverture de la campagne électorale.

Le vote par anticipation doit se terminer deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.9 Déroulement de l'assemblée générale d'élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

L'élection se fait lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

3.9.1 Présentation de la présidence d'élection

Lors de l'assemblée, au début du point de l'ordre du jour prévu à cet effet, la présidence d'élection doit faire un bref rapport verbal du déroulement du processus d'élection jusqu'à ce moment.

3.9.2 Désignation des scrutateurs

Lors de l'assemblée générale, avant la présentation des candidatures, un maximum de deux personnes peuvent être désignées afin d'aider le comité électoral au dépouillement des votes.

Si l'assemblée se tient dans deux espaces physiques séparés, l'un des scrutateurs doit obligatoirement être présent à l'endroit où la présidence ne sera pas (ex : si la présidence d'élection assiste à l'assemblée à Montréal, une scrutateur doit être désigné à Québec).

Lors de l'assemblée générale, deux personnes sont désignées pour agir comme scrutateurs lors du dépouillement des votes.

3.9.3 Présentation des candidatures

Un délai de temps raisonnable est accordé à chaque personne candidate pour se présenter (motivations, compétences, expériences, etc.) à l'assemblée ainsi qu'une période de questions provenant des membres.

3.9.4 Vote secret

Quel que soit le nombre de candidatures sur un poste, un vote secret doit être tenu.

3.9.5 Dépouillement

La présidence d'élection et les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote remplis sur place et comptabilisent les bulletins de vote reçus par voie électronique.

Lorsque le décompte est terminé, la présidence dresse un constat d'élection qui fait état du nombre de votes pour chacune des candidatures.

3.10 Modalités du vote

Tel que prévu à **l'article 4.9** des règlements de l'AÉTÉLUQ, une candidature doit obtenir au moins 50% +1 des suffrages pour être élue.

Si une seule candidature a été reçue pour un poste donné, elle doit tout de même obtenir 50% +1 des suffrages pour être élue.

3.10.1 Non-élection

Dans le cas où, pour un poste donné, aucune candidature n'obtient le nombre de votes suffisant, le poste demeure vacant.

3.10.2 Scrutin à plusieurs tours

Advenant le cas où il y a plus d'une candidature sur un poste donné et que lors du premier tour de vote aucune candidature n'obtient le nombre de voix nécessaires pour être élue, la présidence d'élection doit tenir un second tour de vote.

Le second tour s'effectue en conservant les deux (2) candidatures ayant obtenues le plus de vote. Si au terme de ce second tour aucune candidature n'obtient le 50%+1 nécessaire pour être élue, le poste reste vacant.

3.11 Bulletin de vote

Les informations contenues sur le bulletin de vote sont traitées uniquement par le comité électoral et les scrutateurs.

3.11.1 Bulletin de vote utilisé en assemblée générale

Le bulletin de vote utilisé en assemblée générale doit contenir :

- a) Le logo de l'AÉTÉLUQ:
- b) La signature de la présidence d'élection;
- c) L'année et la date de l'élection;
- d) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique;
- e) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote.

Le bulletin de vote utilisé en assemblée générale doit contenir :

- a) Le logo de l'AÉTÉLUQ;
- b) La signature de la présidence d'élection;
- c) L'année et la date de l'élection;
- d) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique;
- e) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote où est indiqué pour, contre et aucun candidat.

3.11.2 Bulletin de vote par voie électronique

Le bulletin de vote par voie électronique doit contenir :

- a) L'année et la date de l'élection;
- b) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique auxquels on ajoute une ligne « Abstention »;
- c) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote;

Le bulletin de vote par voie électronique doit contenir :

- a) L'année et la date de l'élection;
- b) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique;
- c) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote où est indiqué pour, contre et aucun candidat.

Dans une section séparée :

- a) Les modalités de vote:
- b) La durée du scrutin;
- c) Un espace pour indiquer le prénom, le nom, le numéro d'étudiant ainsi que le programme d'études afin d'assurer l'éligibilité de chaque électeur ainsi qu'une seule votation par personne électrice.

3.11.3 Rejet de bulletin de vote

Un bulletin de vote est rejeté dans les cas suivants :

- a) Il provient d'une personne qui n'a pas la qualité d'électeur, électrice;
- b) Plus d'une candidature a été sélectionnée pour un même poste;
- c) Il n'est pas certifié par la présidence d'élection (bulletin utilisé en assemblée générale);
- d) Il est impossible de déduire avec certitude le choix de la personne.

3.11.4 Bulletins de vote multiples

Si plusieurs bulletins de vote de la même personne électrice lui parviennent, le comité de scrutin n'accepte que le premier bulletin reçu et rejette les autres.

3.11.5 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

La présidence d'élection considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

3.11.6 Conservation des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont conservés pendant une période de six (6) mois.

Après cette période, la présidence d'élection doit les détruire.

3.12 Entrée en fonction

L'entrée en fonction est effective dès que les résultats sont publicisés.

Une période de transition d'un maximum cinq (5) semaines peut être mise en place à la demande des personnes nouvellement élues et avec l'accord des personnes sortantes.

Annexe I Serment d'office et de discrétion



Signature

En foi de quoi, j'ai signé à ______ le _____

Serment prêté devant ______,

à ______ le _____

21

Annexe II

Allocation et remboursement de dépenses

Allocation

La présidence d'élection reçoit une allocation forfaitaire de 300\$ pour un mandat d'une durée approximative de vingt (20) heures.

Si le mandat du secrétariat d'élection n'est pas assumé par un ou une employé-e de l'association, un montant forfaitaire de 150\$ est prévu pour un mandat d'une durée approximative de dix (10) heures.

Si le mandat du responsable du vote électronique n'est pas assumé par un ou une employé-e de l'association, un montant forfaitaire de 60\$ est prévu pour un mandat d'une durée approximative de quatre (4) heures.

Dépenses

Les membres du comité électoral ont droit à un remboursement de dépenses tel que prévu dans la Politique d'allocation et de remboursement des dépenses.

Annexe III Bulletin de vote électronique

Exemple de Bulletin de vote par préférence

Candidatures\ Ordre de préférences	1	2	3	4
Jean Charest				
Line Beauchamp				
Abstention				

Annexe IV

Règles de fonctionnement de la campagne électorale à l'intention des candidats

Modalités

Dépenses

Aucune dépense n'est autorisée.

Présentation, échanges et débats

La présentation des personnes candidates et les débats électroniques se déroulent uniquement sur le site internet de l'AÉTÉLUQ.

La présidence d'élection fait les mises à jour avec le webmestre (responsable du vote électronique) ainsi que l'animation des débats.

Les débats ont lieu pendant la campagne. La présidence d'élection adresse six à huit questions (trois à quatre questions) aux personnes candidates à partir desquelles elles sont appelées à débattre.

Le Code de bonne conduite sur les forums de l'AÉTÉLUQ est en vigueur.

Présentation, échanges et débats

La présentation des personnes candidates et les débats électroniques se déroulent uniquement sur le site internet de l'AÉTÉLUQ.

La présidence d'élection fait les mises à jour avec le responsable du vote électronique ainsi que l'animation des débats.

Les débats ont lieu pendant la campagne. La présidence d'élection adresse trois à quatre questions aux personnes candidates à partir desquelles elles sont appelées à débattre.

Période de campagne

Le président d'élection procède au lancement de la campagne selon les modalités définies, notamment sur le site internet de l'AÉTÉLUO.

La campagne se déroule pendant une période déterminée.

Accès équitable à la diffusion

La présidence d'élection s'assure que tous les candidats ont un accès équitable aux facilités de diffusion et de communication.

Relations interpersonnelles

Les attaques personnelles, les attitudes ou propos discriminatoires sont interdits lors des échanges, des débats, de la présentation des candidatures ainsi que via toute documentation. La présidence d'élection peut imposer toute sanction qu'elle juge à propos, à l'exception de la disqualification du candidat.

Fraude

Toute tentative de tricherie ou de fraude électorale sera rapportée par la présidence d'élection dans son rapport.

Annexe V

Rapport du comité électoral

Le rapport du comité électoral doit contenir les éléments suivants:

- a) Le nom des membres du comité électoral;
- b) Le calendrier électoral tel qu'appliqué;
- c) La liste des candidatures valides;
- d) La liste des candidatures non valides et les motifs de rejet;
- e) Les règles spécifiques émises par le comité électoral en vue d'encadrer les activités et l'affichage promotionnel;
- f) Les résultats du scrutin, la liste des personnes candidates élues et le poste qu'elles occupent;
- g) La date de la proclamation des résultats, si elle est différente de la date de dépôt du rapport;
- h) Les sanctions imposées et les motifs ayant conduit à ces décisions;
- i) Les recommandations du comité électoral;
- j) Une copie de tous les avis publics émis par le président d'élection, le comité électoral ou par le comité d'appel électoral.